**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 223.682 du 3 juin 2013

A. 203.237/XIII-6103

En cause : **WILMS A**lfred,
ayant élu domicile chez
Mes David PAULET et
Dominique TELLIER, avocats,
rue de la Pavée 7
5101 Namur,

contre :

**la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint Georges 2
5000 Namur.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012 par Alfred WILMS qui demande l'annulation de "la décision du 9 septembre 2011 confirmant la décision du 20 juin fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse, ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me David PAULET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Robert JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M$^{me}$ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 17 mai 2011, le Conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée introduit une demande de plan de tir pour la chasse au cerf pour une superficie boisée d'environ 16.500 hectares.

Alfred WILMS est propriétaire de 415ha de bois (le bois de la Harre) situés dans la zone A du territoire du Conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée. Il précise dans sa requête qu'il n'exerce pas de droit de chasse sur ses propriétés, ce droit étant exercé par l'un de ses amis pour autant qu'il respecte un certain nombre de conditions, étant notamment l'interdiction de chasse en battues, seule la chasse à l'affût étant admise.

2. Le 20 juin 2011, Ph. WEINQUIN, Ingénieur en chef-Directeur du département de la Nature et des Forêts (D.N.F.), direction de Marche-en-Famenne, prend une décision fixant le plan de tir 2011-2012 à l'espèce cerf pour le Conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée. Il impose un prélèvement minimum de 180 cerfs non-boisés dont 68 sur la propriété d'Alfred WILMS et un minimum de 90 biches et bichettes dont 34 sur cette même propriété.

3. Le 27 juin 2011, le Conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée introduit un recours contre ce plan de tir auprès du ministre qui a la chasse dans ses attributions motivé principalement par la nette régression des cervidés observée lors du recensement au mois d'avril 2011.

4. Alfred WILMS introduit également un recours contre cette décision. Le recours est justifié notamment par les considérations suivantes :

- il n'y a aucune disposition à valeur législative ou réglementaire qui impose à un propriétaire d'exercer son droit de chasse et encore moins de l'exercer en

pratiquant tous les modes de chasse (chasse à l'approche ou à l'affût, chasse en battues);

- il n'y a aucune disposition à valeur législative ou réglementaire qui permet au D.N.F. de prendre en considération les dégâts de gibier provoqués sur un territoire déterminé dans la fixation des minima à tirer lorsque le propriétaire accepte de supporter ces dégâts;

- l'administration n'a pas tenu compte des résultats des recensements effectués durant l'année par les titulaires du conseil cynégétique et par les agents du D.N.F., ni de la circonstance que les dégâts occasionnés par les cervidés durant l'année précédente sur l'ensemble du territoire faisant partie du conseil cynégétique seraient stables, voire en régression.

5. Le 1er août 2011, l'Ingénieur en chef-Directeur du D.N.F., direction de Marche-en-Famenne, transmet ses observations sur les recours à l'Inspecteur général du D.N.F.

6. Le 22 août 2011, la Commission de plan de tir à l'espèce cerf recommande le maintien du plan de tir imposé par l'Ingénieur en chef-Directeur du D.N.F., direction de Marche-en-Famenne.

7. Le 9 septembre 2011, Monsieur DELBEUCK, Directeur général du D.N.F., direction de la Chasse et de la Pêche, confirme, par délégation du ministre qui a la chasse dans ses attributions, la décision du 20 juin 2011 du directeur de la direction de Marche-en-Famenne du D.N.F., "en ce compris pour ce qu'elle impose au territoire WILMS".

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 12 septembre 2011, cette décision est notifiée à Alfred WILMS qui précise, sans être contesté quant à ce, l'avoir réceptionnée le 19 septembre 2011. Ni la décision ni la notification ne mentionne l'existence des voies de recours et les formes et délais à respecter.

9. Le 8 novembre 2011, Ph. BLEROT, Inspecteur général du D.N.F., direction de la Chasse et de la Pêche, communique au conseil d'Alfred WILMS, à la demande de ce dernier, les résultats des recensements, le rapport du directeur du D.N.F. de Marche-en-Famenne et un extrait du compte-rendu de la Commission de plan de tir en ce qui concerne les recours du Conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée et d'Alfred WILMS.

10. Le 14 novembre 2011, le conseil d'Alfred WILMS invite le directeur général à revoir et à retirer sa décision du 9 septembre 2011 précisant à cet égard qu'il est toujours dans les délais pour introduire un recours au Conseil d'Etat, et postule à titre principal, de ne pas imposer à Alfred WILMS le respect des minima déterminés et, à titre subsidiaire, de réduire les minima qui lui ont été imposés.

11. Par un courrier du 22 novembre 2011, le Directeur général du D.N.F., direction de la Chasse et de la Pêche, fait savoir au conseil d'Alfred WILMS qu'il n'envisage pas de changer sa décision du 9 septembre 2011 confirmant le plan de tir accordé le 20 juin 2011 par le directeur du D.N.F. de Marche-en-Famenne;

Considérant que la partie adverse soutient qu'à supposer même que le requérant ait toujours un intérêt à postuler l'annulation de la décision attaquée, il n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la décision en ce qu'elle concerne les territoires sur lesquels il n'est pas titulaire du droit de chasse; qu'à son estime, l'objet de la requête en annulation devrait être limité à l'acte attaqué en ce qu'il confirme la décision du directeur du D.N.F. de Marche-en-Famenne fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le Conseil cynégétique du Bois du Pays, Manhay-Erezée, pour ce qui concerne le territoire du requérant;

Considérant qu'en réplique, le requérant se réfère sur ce dernier point à l'appréciation du Conseil d'Etat;

Considérant que l'annulation partielle d'une décision individuelle ne peut être envisagée que si elle comporte différents objets clairement dissociables;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée a introduit une demande de plan de tir pour la chasse au cerf pour une superficie boisée d'environ 16.500 hectares qui comprend notamment le bois de la Harre, propriété du requérant; que l'acte attaqué impose notamment un minimum de prélèvement de 180 cerfs non-boisés sur le territoire du conseil cynégétique, dont 68 à réaliser sur le territoire du seul requérant;

Considérant que le requérant a, en sa qualité de propriétaire du territoire de chasse sur lequel le plan de tir impose un minimum de prélèvements, intérêt au recours, la circonstance qu'il ne soit pas personnellement titulaire du droit de chasse étant sans incidence à cet égard;

Considérant, par ailleurs et à défaut de plus amples informations à cet égard dans l'acte attaqué, qu'il n'est pas établi qu'il n'y aurait aucun lien entre le

minimum de prélèvements à réaliser sur le territoire du conseil cynégétique considéré et le minimum de prélèvements à réaliser sur le seul territoire d'Alfred WILMS; qu'il n'y a par conséquent pas lieu de limiter l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il confirme la décision du Directeur de la direction du D.N.F. de Marche-en-Famenne du 20 juin 2011 pour ce qui concerne le seul territoire du requérant;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que le requérant n'a plus intérêt à son recours, la saison cynégétique 2011-2012 visée par l'acte attaqué étant passée;

Considérant que, eu égard aux sanctions pécuniaires en cas de non-respect d'un plan de tir, le requérant garde son intérêt au recours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1er, 2, et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que, dans une première branche, le requérant rappelle que l'un des objectifs de l'obligation de motiver est légitimement de permettre à l'administré de comprendre, et éventuellement de mieux accepter, l'acte administratif qui lui est destiné; qu'il soutient que lorsque la décision fait suite à un recours administratif interne, elle doit contenir les éléments de réponse aux griefs du requérant; qu'il constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision ne répond que très partiellement aux arguments que le requérant a développés dans son recours quant à la non prise en compte des résultats des recensements effectués par les membres du conseil cynégétique, de même que la non prise en compte de la régression avancée des dégâts occasionnés par les cervidés durant l'année cynégétique précédente; qu'il ajoute que le caractère vague du motif pris "des dégâts aux peuplements forestiers bien au-delà de sa propriété", s'expose également à critique;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation de la décision de rejet du recours est adéquate et qu'elle repose sur les éléments figurant dans le dossier administratif, qu'elle est suffisante, qu'elle répond aux arguments invoqués par le requérant et lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son recours est rejeté; qu'elle estime que la motivation ne doit pas être plus détaillée puisqu'elle confirme la décision du directeur, laquelle était déjà particulièrement précise et expliquait les raisons pour lesquelles il s'agissait de s'écarter des recensements effectués par les chasseurs, ainsi que la nécessité d'appliquer un traitement particulier au territoire du requérant; qu'elle la juge pertinente et qu'à

propos de la prise en compte des recensements effectués par les chasseurs, elle relève que la décision du directeur indique ce qui suit : "Les recensements de ce printemps par les titulaires du Conseil dans la somme des zones A et B sont sans signification : on y recense moins d'animaux que le nombre tiré la saison passée...! L'analyse a posteriori («rétro-tirs») de 2006 à 2010 dans les secteurs A + B indique qu'avec les recensements du Conseil pris comme étant la réalité au printemps 2009, la population serait aujourd'hui virtuellement exterminée"; qu'elle observe que ce raisonnement n'a jamais pu être contesté valablement car l'opération de recensement s'avère toujours aléatoire et fonction des circonstances dans lesquelles elles sont effectuées (notamment les conditions atmosphériques), que nombre de cervidés peuvent très bien ne pas avoir été aperçus à l'occasion des recensements; qu'en revanche, remarque-t-elle, l'exactitude du nombre de cervidés tués durant plusieurs années consécutives ne peut être contestée puisque les animaux se voient apposer des bracelets et font l'objet de constats de tir rédigés par les agents de la D.N.F. permettant la comptabilisation; qu'elle constate que le directeur indiquait dans sa décision d'octroi du plan de tir à propos de la propriété du requérant que "(...) de 50 à 60 animaux y sont tirés chaque année depuis 6 ans, soit en moyenne de 120 à 130 animaux pour 1.000 hectares, ce qui n'est possible qu'à un niveau de population constant avant naissance de plus de 350 bêtes par 1.000 hectares... De plus, encore, le tir des femelles adultes y était largement déficitaire au cours des deux dernières saisons tout au moins"; qu'elle en déduit que c'est donc à juste titre que l'acte attaqué reprend la motivation qui est la sienne sur ce point précis;

Considérant que le requérant réplique que l'acte attaqué ne pouvait se limiter à écarter totalement les résultats des recensements effectués par les chasseurs au motif qu'ils seraient démentis par les résultats des tirs antérieurs, que l'acte attaqué ne pouvait se dispenser de répondre, ni à l'interpellation du requérant s'agissant de la circonstance que les résultats des recensements effectués par les agents du D.N.F. corroboreraient ceux des chasseurs, ni à celle concernant la stagnation des dégâts d'écorcement causés par les cervidés, ce que confirment les éléments du dossier administratif déposé par la partie adverse;

Considérant que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, l'autorité qui statue sur recours ne doit pas répondre systématiquement à chacun des arguments invoqués dans le recours; qu'il suffit que sa décision permette de comprendre pourquoi le recours a été rejeté;

Considérant que la circulaire n$^{o}$ 2703 intitulée "plan de tir pour la chasse au cerf" (DCP 2007-04) précise en son point 5.5. les données à prendre en compte pour préparer le plan de tir; que, parmi ces données, figurent l'analyse des tableaux de chasse des années antérieures, la circonstance que les minima de prélèvements

n'ont pas été atteints au cours de la dernière saison de chasse, les résultats de recensements ponctuels à développer idéalement en collaboration avec les chasseurs, partout où la densité semble trop importante, les résultats de l'inventaire des dégâts frais d'écorcement et les résultats de l'examen de la pression du cerf sur la régénération et la végétation en place ou de l'examen d'éventuels dispositifs d'enclos-exclos;

Considérant que le recours du requérant se lit notamment comme suit :

" [...]

- de même, le principe de proportionnalité impose que l'on prenne en considération toutes les données concrètes et non pas des données théoriques. Or il est inacceptable de ne pas prendre en considération les résultats des recensements effectués cette année-ci tant par les titulaires du conseil cynégétique que par les agents du DNF eux-mêmes et qui sont, d'après mes informations, similaires mais que le DNF refuse de produire au mépris du droit d'accès à l'information administrative;

- il est également inacceptable de ne pas prendre en considération l'importance des dégâts occasionnés par les cervidés durant l'année cynégétique précédente sur l'ensemble des territoires faisant partie du conseil, et qui d'après les informations portées à ma connaissance est stable, voire en régression;

[...]";

Considérant que l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

" […]

Considérant que les minima en cerfs boisés et en cerfs non boisés imposés cette année au Conseil cynégétique du Bois du Pays, Manhay-Erezée sont significativement inférieurs aux prélèvements effectués par les chasseurs du conseil lors des trois saisons cynégétiques précédentes, ce qui n'est pas contradictoire avec l'observation du requérant suivant laquelle la population serait en diminution;

Considérant qu'en raison du niveau élevé de la population à certains endroits du conseil, des autorisations de destruction de cerfs ont malgré tout été accordées par le Ministre de la chasse en vue de prévenir des dégâts importants aux peuplements forestiers;

Considérant qu'au vu des tirs réalisés sur le territoire de Monsieur Alfred WILMS au cours des 5 dernières saisons cynégétiques, qui sont chaque année de l'ordre de 120-130 animaux/1.000 hectares, on peut estimer la population à 350-400 animaux/1.000 hectares;

Considérant qu'une telle densité, unique en Région wallonne, entraîne des dégâts au peuplement forestier bien au-delà de la propriété de Monsieur Alfred WILMS;

Considérant qu'au début des années 2000, des problèmes sanitaires sont déjà apparus au sein de la population de cerfs vivant sur ce conseil cynégétique";

Considérant, au sujet de la prise en considération des recensements, que la circonstance que le délégué du ministre considère que "les minima en cerfs boisés

et en cerfs non boisés imposés cette année au Conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée, sont significativement inférieurs aux prélèvements effectués par les chasseurs du conseil lors des trois saisons cynégétiques précédentes n'est pas contradictoire avec l'observation du requérant suivant laquelle la population serait en diminution", ne signifie pas que le ministre ait concrètement pris en considération les recensements effectués par les titulaires du conseil cynégétique;

Considérant qu'à défaut de plus amples explications à cet égard, l'acte attaqué ne permet pas de déterminer si les recensements effectués par les titulaires du conseil cynégétique, que l'ingénieur en chef-directeur considérait sans signification dans sa décision du 20 juin 2011, ont ou non été pris en considération par le délégué du ministre;

Considérant que la partie adverse affirme dans son mémoire en réponse que le raisonnement de l'ingénieur en chef-directeur n'aurait jamais pu être contesté valablement car l'opération de recensement s'avère toujours aléatoire et fonction des circonstances dans lesquelles elles sont effectuées;

Considérant que, outre le fait que cette affirmation semble attester de la non prise en considération de cette donnée par la partie adverse, elle n'est pas autrement avérée, ne constitue pas un motif de l'acte attaqué, et paraît aller en outre à l'encontre de la circulaire visée au moyen qui préconise au contraire le développement des recensements partout où la densité semble trop importante, la circonstance que cette circulaire est, en principe, dépourvue de portée réglementaire étant sans incidence à cet égard;

Considérant qu'il appartenait à la partie adverse, sur le vu de l'argumentation développée par le requérant dans son recours, d'exposer concrètement la raison pour laquelle elle partageait l'appréciation portée par l'autorité de première instance à cet égard et pour laquelle le grief du requérant ne pouvait pas être retenu;

Considérant que la partie adverse ne prétend pas que les minima de prélèvements n'auraient pas été atteints sur le territoire du conseil cynégétique ou sur celui du requérant au cours de la dernière saison de chasse;

Considérant, à propos de la prise en considération des dégâts occasionnés par les cervidés durant l'année cynégétique précédente sur l'ensemble des territoires faisant partie du conseil; que la partie adverse souligne par ailleurs dans l'acte attaqué que la population de cerfs estimée sur le territoire du requérant s'élève à 350-400 animaux pour 1.000 hectares et qu'une telle densité entraîne des

dégâts au peuplement forestier bien au-delà de sa propriété; qu'elle ne prétend en revanche pas que des dégâts au peuplement forestier auraient déjà été constatés au-delà de la propriété du requérant au cours de l'année précédente ou des années cynégétiques précédentes;

Considérant qu'un tel motif ne répond pas à l'observation du requérant qui dénonçait l'absence de prise en considération de l'importance des dégâts occasionnés par les cervidés durant l'année cynégétique précédente sur l'ensemble des territoires faisant partie du conseil qui selon lui était est stable, voire en régression;

Considérant que ce motif de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle l'autorité n'a pas concrètement pris en considération cette donnée dans l'élaboration du plan de tir;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la seule donnée prise en considération par la partie adverse pour fixer le minimum de prélèvements à réaliser sur la propriété du requérant est l'estimation de la densité d'animaux présente sur le territoire de ce dernier;

Considérant que l'acte attaqué, qui confirme le plan de tir pris par le directeur du D.N.F. de Marche-en-Famenne se substitue ab initio à cette dernière décision qui a donc disparu de l'ordonnancement juridique; que la référence faite par la partie adverse dans son mémoire en réponse à la motivation de la décision prise en première instance par le directeur, ne suffit pas à combler les lacunes de la motivation de l'acte attaqué à cet égard;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose son interprétation de la circulaire précitée et la méthodologie suivie pour la fixation d'un plan de tir; que ces explications ne se retrouvent pas dans l'acte attaqué ni d'ailleurs dans le mémoire en réponse; que, alors que le requérant se référait à ladite circulaire dans sa requête et en fournissait copie, la partie adverse ne la cite même pas dans son mémoire en réponse et elle ne figure pas dans le dossier administratif; que les explications fournies tardivement dans le dernier mémoire ne peuvent nullement pallier les lacunes de la motivation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur de fait, et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, il soutient que le

plan de tir se base sur des conjectures théoriques, elliptiques et erronées pour estimer la population d'animaux, que les développements antérieurs ayant abouti à la volonté de l'administration d'imposer un quota minimum sur la propriété du requérant font état d'une surdensité chronique et de ce que le gibier s'y tiendrait en plus grand nombre pour des raisons liées notamment à l'absence de chasse à l'affût; que, partant, selon lui, l'on ne saurait, comme le fait la partie adverse conjecturer par extrapolation la population par mille hectares dès lors que précisément les autres territoires ne présentent pas les mêmes particularités s'agissant du mode de chasse admis; qu'il en déduit que l'analyse qui sous-tend la position de la partie adverse est erronée, celle-ci ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur de fait;

Considérant que la partie adverse répond que figure au dossier administratif un rapport daté du 1er août 2011 du directeur ayant attribué le plan de tir, que ce rapport est accompagné d'"une simulation de la densité en 2006 du Cerf, fondée sur les réalisations 2006 à 2010 (5 ans)" et que le directeur indique que "Pour que les tirs constatés soient possibles, le seuil de densité au printemps 2006 eût dû être de «seulement» 360 têtes/1.000 ha, autrement dit 160 animaux avant naissance sur un domaine de moins de 450 ha!";

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse ne répond en aucune de ses branches aux développements de la requête; qu'il maintient que, d'une part, l'extrapolation faite à partir des tirs sur son territoire n'est pas pertinente pour évaluer la densité de gibier aux l.000 ha en raison des particularités de cette zone, et, d'autre part, que les objectifs de prélèvement fixés sont totalement disproportionnés puisqu'ils visent au minimum à la destruction de 42,5% à près de 50 % du cheptel, alors qu'il est communément admis qu'une destruction d'un tiers du cheptel est la norme; qu'il affirme que le caractère disproportionné de la mesure imposée apparaît d'autant plus au regard des potentialités de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002, lequel permet, dans certaines circonstances, la destruction de certaines espèces de gibiers; que, selon lui, pour le grand gibier, la destruction ne peut se faire que dans les territoires où les arbres et végétaux font l'objet de dégâts existants ou imminents et que ce dispositif permet tout autant et de manière plus adaptée de remédier aux inconvénients dénoncés par la partie adverse;

Considérant, à propos de la première branche, qu'en l'espèce, l'acte attaqué est notamment basé sur le motif suivant : "[...] au vu des tirs réalisés sur le territoire de Monsieur WILMS au cours des cinq dernières saisons cynégétiques, qui sont chaque année de l'ordre de 120-130 animaux/1.000 ha, on peut estimer la population à 350-400 animaux/1.000 ha";

Considérant que la partie adverse procède à l'estimation de la population d'animaux présents sur le territoire du requérant et, partant, détermine le nombre minimum de bêtes à prélever sur le territoire de ce dernier sur la base des tirs réalisés sur ce territoire au cours des cinq dernières saisons cynégétiques;

Considérant que, dès lors qu'il n'est pas contesté que la superficie du bois de la Harre, propriété du requérant, ne dépasse pas 415 hectares, le motif de l'acte attaqué selon lequel les tirs réalisés sur le territoire d'Alfred WILMS sont chaque année de l'ordre de 120 à 130 animaux/1.000 ha paraît, de prime abord, erroné;

Considérant qu'en toute hypothèse, et à défaut de plus amples explications dans l'acte attaqué quant à ce, l'on ne perçoit pas la raison pour laquelle il conviendrait, le cas échéant, de prendre en considération une superficie de 1.000 hectares pour l'élaboration du plan de tir et la fixation des minima à déterminer;

Considérant, par ailleurs, que la partie adverse reste en défaut d'exposer concrètement les critères qui lui permettent d'estimer la population à 350-400 animaux pour 1.000 hectares sur la base des seuls prélèvements réalisés sur le territoire du requérant (415 hectares) au cours des cinq dernières années cynégétiques;

Considérant que, dès lors que c'est notamment sur la base de cette estimation que la partie adverse détermine le nombre minimum de prélèvements à réaliser sur le territoire de ce dernier, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas d'établir que l'analyse qui sous-tend la position de la partie adverse serait exacte;

Considérant que la partie adverse n'expose pas, au terme des autres motifs de l'acte attaqué, les autres données éventuelles sur la base desquelles elle se serait, le cas échéant, basée pour imposer au requérant un prélèvement de minimum 102 cerfs non-boisés dont 34 biches et bichettes sur sa seule propriété;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse apporte des explications complémentaires et, à nouveau, se réfère seulement à ce stade de la procédure à la circulaire précitée; que ces explications, tardives et énoncées en termes de dernier mémoire, ne peuvent pallier l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, seule motivation qui doit être prise en considération en vertu de la loi précitée du 29 juillet 1991; que le moyen, en sa première branche, est fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulée la décision du 9 septembre 2011 du Directeur général du D.N.F. confirmant la décision du 20 juin 2011 fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le Conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois juin deux mille treize par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| Mme | VANDERNACHT, | conseiller d'Etat, |
| M. | PAQUES, | conseiller d'Etat, |
| Mme | WIAME, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.